

## Immigration professionnelle : une ordonnance pourra simplifier le régime des autorisations de travail

12/09/2018



La loi Asile et Immigration publiée hier concerne aussi les RH ! Elle étend le bénéfice du "passeport talent" à de nouvelles catégories de travailleurs et réforme les conditions des transferts intra-groupe. Elle prévoit également des dispositions à adopter par ordonnances. Eclairages sur ces nouveautés avec Karl Waheed, avocat spécialiste de la mobilité internationale.

Adoptée en lecture définitive par les députés le 1er août, la loi "pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif", portée par Gérard Collomb, a été publiée hier au Journal officiel. Elle comporte des dispositions qui intéressent les ressources humaines

de certaines entreprises. Karl Waheed est un avocat spécialiste de la mobilité internationale du travail, fondateur du cabinet Karl Waheed Avocats. Selon lui, la loi pourrait s'avérer particulièrement novatrice en autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance au sujet de la procédure d'autorisation de travail.

## **Simplification des autorisations de travail**

La loi prévoit que le gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, prendre des mesures pour simplifier le régime des autorisations de travail. Cette mesure concernerait des entreprises "bénéficiant d'une reconnaissance particulière par l'Etat", et viserait le recrutement "de certaines catégories de salariés". "Je pense que l'Etat veut mettre en place un nouveau dispositif pour les entreprises, sur le modèle de ce qui existe au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, explique Karl Waheed. Les entreprises ne devront plus systématiquement demander à l'Etat français d'approuver les autorisations de travail qu'elles demandent. Elles pourront être homologuées afin de gérer les processus d'autorisation de travail en interne. Cela permettra un gain de temps pour les entreprises qui doivent régulièrement faire appel à la mobilité internationale ou au recrutement de salariés à l'étranger."

L'ordonnance créerait également un titre de séjour unique en lieu et place des cartes de séjour portant la mention "salarié" et "travailleur temporaire".

## **Mobilité intra-groupe**

La loi augmente l'ancienneté minimale du travailleur qui fait l'objet d'un transfert temporaire intra-groupe (salariés détachés titulaires du titre "ICT" ). Avant de faire l'objet d'un transfert temporaire intra-groupe en France, le travailleur doit avoir travaillé **au minimum six mois au sein du groupe**, et non plus trois mois. Ceci afin de dissuader les entreprises "d'embaucher des salariés seulement pour les envoyer à l'étranger dans une autre filiale", explique Karl Waheed. De plus, un **délai de carence de six mois** sera désormais imposé entre la fin d'un transfert temporaire intra-groupe en France et une nouvelle demande. L'objectif, "éviter qu'un salarié soit en mission pérenne".

## **Extension du passeport talent**

La loi étend à de nouvelles catégories de travailleurs le bénéfice de la carte de séjour pluriannuelle "passeport talent", délivrée pour quatre ans au maximum. Ce dispositif issu de la loi Immigration du 7 mars 2016 favorise le séjour des "talents internationaux" en France : salariés qualifiés, chercheurs, investisseurs, artistes, mandataires sociaux, etc. "Les dossiers sont traités par le consulat, donc plus rapidement, explique Karl Waheed. Cela réduit la bureaucratie qui peut entraver les talents qui arrivent en France".

Tout d'abord, le texte simplifie l'accès au passeport talent aux étrangers qui sont recrutés dans une **"jeune entreprise innovante"**. Initialement, cette catégorie d'étrangers ne pouvait obtenir le passeport talent que si elle justifiait d'avoir le statut

fiscal de "jeune entreprise innovante". Désormais, un étranger peut obtenir le passeport talent dès lors qu'il est embauché "dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public". Les modalités de reconnaissance du statut d'entreprise innovante seront précisées par décret.

L'accès au passeport talent est également étendu aux étrangers qui ont une **mission de recherche ou d'enseignement supérieur**, et qui mènent une partie de leurs travaux en France dans le cadre d'une convention d'accueil. De même pour les étrangers dont la renommée "nationale ou internationale" les rend "susceptibles de participer de façon significative et durable au **développement économique**, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France".

## **Recrutement de jeunes diplômés étrangers**

Dernière nouveauté, qui intéressera les grandes entreprises en recherche de jeunes talents à l'étranger : la création d'une carte de séjour mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise". Elle serait délivrée aux étudiants étrangers en fin de cursus ou bien aux chercheurs. Cette carte remplacerait l'actuelle autorisation provisoire de séjour (APS), comme l'explique Karl Waheed. "Auparavant, l'étudiant étranger qui sortait de l'école pouvait demander une APS qui l'autorisait à rechercher du travail en France. Désormais, il peut demander une carte de séjour qui est valable un an." Les étudiants étrangers résidant hors de France mais titulaires d'un diplôme obtenu en France depuis moins de quatre ans pourront également être recrutés en France, via un visa long séjour d'un an ("VLS-TS") portant la mention "étudiant recherche d'emploi ou création d'entreprise".

✍️ Laurie Mahé Desportes

---

### **Source URL:**

<http://www.actuel-rh.fr/content/immigration-professionnelle-une-ordonnance-pourra-simplifier-le-regime-de-s-autorisations-de>